

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : RENONCIATION A LA SERVITUDE NON AEDIFICANDI GREVANT LA
PARCELLE AB 149 AU PROFIT DE LA COMMUNE DE DAVEZIEUX**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo est propriétaire du terrain cadastré AB 140 et des lots-volumes 1, 2, 3 et 8 compris dans les parcelles AB 202, 204, 282, 283 et 284 en tréfonds de la caserne des pompiers,

CONSIDÉRANT que toutes ces parcelles bénéficient d'une servitude grevant la parcelle AB 149 à la commune de Davézieux, par suite d'un acte du 9 octobre 1995 portant vente par la société des Papeteries Canson et Montgolfier au profit de la commune,

CONSIDÉRANT que cette servitude est de type « *non aedificandi* » et que de droit elle interdit toute construction ou plantation sur la parcelle AB 149,

CONSIDÉRANT que la commune de Davézieux souhaite céder la parcelle AB 149 à un porteur de projet privé pour la construction d'un projet de santé sur ledit tènement et sollicite Annonay Rhône Agglo en vue de l'abandon de la servitude non aedificandi,

CONSIDÉRANT que cette servitude ne présente plus d'intérêt pour Annonay Rhône Agglo en particulier depuis la construction de la nouvelle caserne des pompiers,

DÉCIDE

Article 1 : Annonay Rhône Agglo renonce à la servitude non aedificandi grevant la parcelle AB 149, propriété de la commune de Davézieux, depuis le fonds dominant constitué par la parcelle AB 140, propriété d'Annonay Rhône Agglo.

Article 2 : La renonciation au bénéfice de cette servitude implique l'abandon de l'interdiction d'édification de construction et de plantation d'arbre ou d'arbuste.

Article 3 : Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de TOURNON pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 3 février 2023

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Vice-Président

François CHAUVIN



Transmis en sous-préfecture le : 03/02/23

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230101-39676-AR-1-1